

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

IDEA SERVICES VRAC EXPLOITATION (ISVE)

ZAC DE CADREAN
31 BOULEVARD DE CADREAN
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2026-432
Code AIOT : 0006302109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement IDEA SERVICES VRAC EXPLOITATION (ISVE) implanté Quai des Grands Puits 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA SERVICES VRAC EXPLOITATION (ISVE)
- Quai des Grands Puits 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006302109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le stockage de céréales. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1999 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 décembre 2006 et 11 août 2009.

Elle bénéficie du donner acte du 23 septembre 2024 et du récépissé de changement d'exploitant du 13 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/07/1999, article 9.4	Demande d'action corrective	
4	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 > III.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/07/1999, article 9.2	Sans objet
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.	Sans objet
7	Encombrement des silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > II.	Sans objet
8	Prévention émission poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > III.	Sans objet
9	Ventilation et aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
10	Accessibilité des services d'i	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Incendie et de secours		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant procède annuellement à un contrôle de ses émissions atmosphériques. Les résultats sont conformes.

Dans le cadre de la modification de ses installations actée en 2024, l'exploitant a achevé la première tranche du projet consistant à la mise en place de convoyeurs de graines de tournesols vers CARGILL depuis les silos verticaux. Après mise à jour des études, l'exploitant procède aux travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre. Une vérification complète de ces dispositifs est attendue.

L'exploitant doit procéder à la remise en état d'une partie des dispositifs de désenfumage.

La durée importante de stockage est la cause majeure de l'autoéchauffement des tourteaux qui s'est produit en août 2025. Elle résulte des demandes du client de constituer des stocks pendant les congés d'été. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre des moyens complémentaires pour que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas un autoéchauffement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1999, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières. Leurs résultats sont transmis à l'inspecteur des établissements classés dans le mois qui suit le prélèvement.
Constats : <u>Constat du 01/08/2022 :</u> Le dernier contrôle date du 26/03/2014. La fréquence des mesures des émissions de poussières n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès d'un bureau de contrôles pour réaliser des mesures en 2022 lors d'un chargement de bateau, mais que le délai de prévenance (1 à 3 jours), suite à confirmation de l'export par bateau, ne permet pas au bureau de contrôles de s'organiser. L'exploitant a également indiqué qu'il n'avait pas de vision sur les prochains entrants qui permettraient de faire fonctionner les filtres des transporteurs. Faire réaliser les mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques dès que possible. <u>Constat du 05/03/2026 :</u> L'exploitant a réalisé un contrôle des émissions atmosphériques en 2023, 2024 et 2025. Les résultats des contrôles ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le prélèvement. Documents consultés :

- Rapports de mesures des émissions atmosphériques pour les silos pour les années 2023, 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats des mesures annuelles des émissions de poussières à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Mesure des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1999, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues notamment aux articles 5.5, 7.4 et 9.1 est inférieure à 40 mg/Nm³.

Constats :

Les résultats de mesures annuelles des émissions atmosphériques pour les années 2023, 2024 et 2025 sont inférieurs à 40 mg/Nm³.

Documents examinés :

- Rapports de mesures des émissions atmosphériques pour les silos pour les années 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Extraits :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un

organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...].

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Suite à la modification des installations, l'exploitant a réalisé une nouvelle analyse du risque foudre et une étude technique foudre (ETF) du 13/06/2025. L'ETF conclut à la nécessité de mettre en conformité plusieurs équipements de protection contre la foudre.

L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité se sont achevés le 04/03/2026. Une vérification par un organisme compétent est prévue le 30/03/2026.

L'exploitant a présenté le suivi des relevés de compteurs foudres. Ce suivi est effectué lors du contrôle hebdomadaire de l'installation (propreté,...).

Documents consultés :

- Analyse du risque foudre du 13/06/2025 ;
- Étude technique foudre du 13/06/2025 ;
- Bon de commande du 30/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de la vérification complète de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre suite à leur installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les extincteurs et la colonne sèche sont vérifiés, maintenus et en état de fonctionnement. Le rapport sur le désenfumage fait état d'un non-fonctionnement du boitier n°6 et des exutoires commandés par celui-ci (n°25, n°26 et n°27) et d'absence de contrôle du n°2 pour inaccessibilité. L'exploitant indique que le non-fonctionnement du boitier avait déjà été identifié en 2024 et fait l'objet d'une intervention. L'exploitant précise qu'une nouvelle intervention est prévue par le prestataire pour la remise en état du boitier et le contrôle de l'exutoire n°2.

Documents consultés :

- rapports de vérification 2025 des extincteurs, de la colonne sèche et des exutoires de fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Faire effectuer la vérification périodique de l'exutoire de fumées n°4 ;**
- **Remettre en état de fonctionnement le boitier n°6 et les exutoires reliés à ce boitier.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Contexte : un départ de feu s'est produit le 13/08/2025 dans une cellule de stockage à plat de tourteaux de tournesol par autoéchauffement. Ce processus lent dépend des conditions de stockage, en particulier de la durée. L'exploitant n'a pas identifié de cause externe.

Pour les silos verticaux, un contrôle en humidité et température de chaque chargement de camion est effectué. Pour les silos plats, ce contrôle est effectué, avant transfert, par le client situé sur le site voisin. Pendant le stockage, la température des stockages est suivie par sonde de température. La température des sondes est suivie périodiquement avec un enregistrement hebdomadaire. L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle de la silothermométrie qui définit pour les graines et tourteaux un seuil de préalarme à 35°C et un seuil d'alarme à 40°C. Des actions sont prévues pour chaque seuil. Le document indique également un seuil de combustion à

70°C.

L'exploitant précise qu'il n'est pas propriétaire des produits stockés et qu'il ne peut pas les évacuer du site sans accord du client. Dans le cadre des congés du mois d'août, les quantités en stock sont plus importantes pour assurer l'approvisionnement en aval, entraînant une durée de stockage plus longue. De plus, la demande en tourteaux avait été surestimée par le client, augmentant également la durée de stockage.

L'exploitant a présenté le dernier enregistrement des températures avant l'incident (08/08/2025) qui fait état de dépassements des seuils de préalarme et d'alarme pour certaines sondes des cellules 2 et 3 (température maximale relevée de 41,34°C). L'action principale en cas de dépassement des seuils est le transillage de produit. Cependant, cette action n'a pas pu être effectuée compte tenu de l'absence de capacités disponibles en raison des stocks importants. L'exploitant indique que le client a été alerté plusieurs fois de cette situation, dès juillet 2025, sans réaction de sa part.

L'exploitant précise que suite à l'incident, une réunion est prévue avec le client le 09/04/2025 afin d'améliorer sa connaissance des problématiques de stockage et de mieux anticiper les volumes de stockage pour éviter que la situation se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'incident d'août 2025, définir et mettre en œuvre des moyens complémentaires pour que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas un autoéchauffement des tourteaux, en particulier en cas de stockages avec une durée importante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]

Constats :

Par sondage, il a été constaté que les silos verticaux ne comportent pas d'amas de poussières. En particulier, les témoins d'empoussièremment placés au sol sont bien visibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Encombrement des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Constats :

Par sondage, il a été constaté que les silos ne contiennent pas de produit ou matériel non nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention émission poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Constats :

Le nouveau convoyeur situé entre les silos verticaux et Cargill est capoté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation et aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.

Constats :

Les aires de déchargement des silos verticaux disposent d'une aspiration au point bas de la fosse de réception. Lors d'un déchargement de graines par un poids lourd, il n'a pas été constaté d'émissions de poussières notables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'établissement est accessible par l'avenue du Pertuis, puis la voie interne de desserte du port. Il n'est pas constaté de stationnement gênant de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite